

Exclusif : ce que prévoient les projets de décrets sur la déontologie, les droits et les obligations des fonctionnaires

27 juin 2016, PAR Sylvain Henry

Le Conseil commun de la fonction publique a étudié, lundi 27 juin, 3 projets de décrets relatifs à la mise en œuvre de la récente loi “Déontologie”. Ils concernent la protection des lanceurs d’alerte, la prise en charge de leur protection fonctionnelle et la communication sur la situation d’agents rétablis dans leur bon droit.

Le Conseil commun de la fonction publique, instance supérieure du dialogue social dans le secteur public, devait étudier, lundi 27 juin dans l’après-midi, les premiers décrets d’application de la récente loi sur la déontologie, les droits et les obligations des agents publics, promulguée en avril. Trois projets de décrets, qu’a pu consulter *Acteurs publics* avant l’ouverture de la réunion, étaient au programme.

Le premier concerne [la protection des lanceurs d’alerte](#), renforcée pour les agents contractuels. “*Aucune mesure discriminatoire directe ou indirecte*” ne peut toucher un agent contractuel ayant fait l’objet d’une protection, détaille le texte. Et d’énumérer le cadre de cette protection, qui concerne le recrutement, l’affectation, la rémunération, la promotion, la formation, l’évaluation, la discipline, la mobilité, la portabilité du contrat, le reclassement, le licenciement ou le non-renouvellement du contrat.

Prise en charge

Un autre projet de décret détaille les conditions de [la prise en charge de la protection fonctionnelle des agents](#). C’est-à-dire l’accompagnement financier d’un agent – et de ses ayants droit – qui serait par exemple attaqué en justice dans l’exercice de ses fonctions. Le texte évoque “*un plafond de prise en charge au titre de la formation fonctionnelle ainsi que les modalités de sa réévaluation et du versement de cette aide*” d’un montant global de 108 000 euros réactualisé chaque début d’année. “*Un second*

plafond (...) est fixé à 10 000 euros pour les frais de déplacement ou d'hébergement engagés lors des instances civiles ou pénales", peut-on lire.

Le troisième projet de décret concerne ["la publicité à donner au procès-verbal de rétablissement dans les fonctions"](#) d'un agent. En clair, il traite de la manière dont l'administration communique en interne sur la situation d'un personnel suspendu pour motif disciplinaire mais ayant été mis hors de cause, relaxé ou bénéficiant d'un non-lieu.

Suites du "rapport Laurent"

Ce rétablissement dans son bon droit fait l'objet d'un procès-verbal affiché sur le lieu de travail de l'intéressé *"dans un local facilement accessible au personnel"*. L'interrogation de certaines organisations syndicales portait sur la possibilité pour un agent impacté par une mise en cause d'interdire à sa demande toute communication et toute "publicité" sur sa situation.

Ces trois projets de décrets devaient *a priori* faire l'objet d'un relatif consensus. Le conseil commun devait par ailleurs évoquer le rapport de Philippe Laurent sur le temps de travail dans la fonction publique. Annick Girardin avait évoqué la constitution de groupes de travail à la rentrée pour envisager la mise en œuvre de certaines de ses préconisations. Lundi après-midi, la ministre a précisé qu'il s'agirait d'un cycle de réunions destiné à analyser le rapport et à tracer quelques pistes..